



Ottawa, le vendredi 21 juillet 2000

Dossier n° : PR-99-050

EU ÉGARD À une plainte déposée par StorageTek Canada, Inc., aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, accordant à StorageTek Canada, Inc., le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de sa plainte.

ORDONNANCE

Dans une décision rendue le 29 mai 2000, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accordé à StorageTek Canada, Inc. (StorageTek), le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de sa plainte.

Le 7 juin 2000, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) a écrit au Tribunal et a déclaré son intention de se conformer complètement à la décision du Tribunal. StorageTek a soumis au Tribunal, le 23 juin 2000, sa réclamation de frais, soit 13 343,49\$, pour le dépôt et le traitement de sa plainte. Le 18 juillet 2000, le Ministère a écrit au Tribunal et a déclaré qu'il avait étudié la réclamation de StorageTek et était arrivé à la conclusion que cette somme était acceptable.

Le Tribunal a étudié la demande ainsi que les commentaires du Ministère et accorde à StorageTek, par la présente, des frais de 13 343,49\$ pour le traitement de sa plainte et ordonne au Ministère de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Patricia M. Close

Patricia M. Close

Membre président

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire